

**UNION des HABITANTS du CENTRE VILLE
de GRENOBLE**

STATUTS

Association Loi de 1901

TITRE I – CONSTITUTION ET BUT DE L'ASSOCIATION

- Article 1^{er}

Il est constitué, dans les formes et les conditions prévues par la Loi du 1^{er} juillet 1901, entre les habitants du quartier du Centre de la Ville de Grenoble qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts, une association qui prend le titre d' « UNION des HABITANTS du CENTRE VILLE de GRENOBLE » et dont le siège social est : 3, Passage du Palais à GRENOBLE. Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration.

- Article 2

L'Association a pour objet :

- ✓ de faire aboutir les revendications collectives des habitants du Centre de la Ville de GRENOBLE, dans un esprit constructif et par le moyen de suggestions présentées aux Administrations Publiques, aux Collectivités locales et, d'une façon générale, à toutes autorités compétentes pour en connaître,
- ✓ d'assurer un usage aussi large que possible et de participer au fonctionnement de tous les équipements du quartier
- ✓ de défendre les revendications liées au bon usage et à la gestion desdits équipements,
- ✓ de représenter la population du quartier à toutes les instances inter-quartiers, municipales ou autres, ainsi qu'à tous les organismes de gestion d'équipements collectifs,
- ✓ de travailler en collaboration avec le Comité de Liaison des Unions de Quartiers (C.L.U.Q.) sur les problèmes d'intérêt général.

- Article 3

L'Association est ouverte à toutes les personnes physiques ou morales, habitant ou siégeant dans le quartier du Centre Ville de GRENOBLE.

- ✓ Est considérée comme personne physique : « toute personne majeure pouvant justifier sa domiciliation dans le Centre Ville ainsi que toute personne y exerçant une profession libérale, une activité de commerce ou d'artisanat ».
- ✓ Est considérée comme personne morale :
 - . toute société commerciale,
 - . toute association à but culturel, social, éducatif, sportif et tout service social

Les sociétés commerciales, associations et services sont représentés par un seul délégué et ont leurs activités dans le quartier.

- ✓ Tout associé d'une société civile professionnelle siégeant dans le quartier peut adhérer à l'Association.
- ✓ Les personnes physiques sont admises sans distinction de nationalité, de confession ou d'idéologie.

- Article 4

La qualité de membre de l'Association se perd :

- ✓ par départ du quartier,
- ✓ par démission,
- ✓ par non-paiement de la cotisation,
- ✓ par radiation prononcée à la majorité des 2/3 des membres présents à l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, contre tout membre ayant causé volontairement un préjudice aux intérêts de l'Association.

Les membres s'interdisent, dans le cadre de l'Association, toute activité politique, religieuse ou étrangère au but de celle-ci.

- Article 5

L'Association adhère au Comité de Liaison des Unions de Quartiers (C.L.U.Q.) de la Ville de Grenoble.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

- Article 6

L'Association est administrée par un Conseil composé au maximum de 30 membres, élus au scrutin secret majoritaire, pour 3 ans, par l'Assemblée Générale, parmi les membres adhérents.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu chaque année par tiers, suivant un ordre de sortie réglé par tirage au sort la première année.

- Article 7

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 6 fois par an, sur convocation du Président (ou du représentant mandaté) ou du Bureau, ou à la demande d'1/4 de ses membres.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents, le nombre de ceux-ci devant être supérieur à la moitié des membres du Conseil. En cas d'égalité des voix, celle du Président (ou du représentant mandaté) est prépondérante.

Dans le cas d'absences non valablement excusées à plus de trois réunions consécutives ou non du Conseil d'Administration pendant une période de douze mois, l'Administrateur concerné est considéré comme démissionnaire et rayé d'office de la liste des membres du Conseil.

Le Conseil peut pourvoir au remplacement provisoire de l'Administrateur radié, le remplacement définitif devant être soumis à la décision de la prochaine Assemblée Générale (alinéa voté par l'A.G. extraordinaire du 18 avril 1977).

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de démission collective du Conseil d'Administration, celle-ci ne sera effective qu'après convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire qui procédera à l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration.

- Article 8

Le Conseil d'Administration peut choisir :

- ✓ Soit d'assumer ses pouvoirs de façon collégiale :
L'ensemble des membres du Conseil d'Administration assurent le fonctionnement normal de l'Association et prend les décisions nécessaires à la majorité relative des membres présents.
Il délègue par commodité la capacité d'agir en son nom à l'un ou l'autre de ses membres faisant fonction de représentant ou de porte-parole mandaté pour des missions durables ou ponctuelles.

- ✓ Soit de déléguer une partie de ses pouvoirs à un Bureau qui comprend :
 - . un(e) Président
 - . deux vice-Président(e)s
 - . un(e) Secrétaire
 - . un(e) Trésorier(e)

Les membres du Bureau sont élus pour un an, à la majorité relative, par le Conseil d'Administration, parmi ses propres membres ; ils sont rééligibles.

(article voté par l'A.G. extraordinaire du 12 mai 2014 en remplacement des articles 8 et 9 des précédents statuts)

- Article 9

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an, sur décision du Conseil d'Administration, ou sur demande du ¼ des membres de l'Association, présentée au Conseil.

La convocation et l'ordre du jour sont adressés aux membres de l'Association au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale.

- Article 10

L'Assemblée Générale a seule pouvoir d'élire les membres du Conseil d'Administration, de voter le budget, d'approuver les rapports moral, administratif et financier.

Elle délibère sur toutes les autres questions portées à l'ordre du jour. Ses décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou valablement représentées, chaque membre présent ne pouvant détenir plus de deux mandats.

Pour être admis au vote, tout sociétaire devra l'être depuis la précédente A.G. ordinaire. Est considéré comme nouveau sociétaire toute personne n'ayant jamais adhéré à l'U.H.C.V. ou n'étant plus à jour de sa cotisation depuis plus de 2 ans.

- Article 11

Le Président (ou le représentant mandaté) représente l'Association auprès des Pouvoirs Publics ou privés, ainsi qu'en Justice et dans les actes de la vie civile. Il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du Bureau ou du Conseil d'Administration.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES

- Article 12

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- ✓ les cotisations annuelles de ses membres,
- ✓ les subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les Départements, les Communes, les Organismes publics, semi-publics ou privés
- ✓ les ressources découlant des activités professionnelles de l'Association (conférence, fêtes, spectacles, etc.)

- Article 13

La cotisation annuelle est fixée chaque année par le Conseil d'Administration, et approuvée par l'Assemblée Générale.

Toute cotisation versée est considérée comme définitivement acquise par l'Association.

- Article 14

Les membres du Bureau et/ou du Conseil d'Administration ne perçoivent, en raison de leur fonction, aucune rétribution ni indemnité quelconque, autre que celle que pourraient entraîner leurs frais de mission ou de déplacement.

- Article 15

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, et ses membres ne peuvent en aucun cas être tenus personnellement responsables.

TITRE IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

- Article 16

La modification des statuts ou la dissolution de l'Association ne peuvent intervenir qu'en Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prescrites pour l'Assemblée Générale Ordinaire, et spécialement à cet effet.

- Article 17

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association ou la modification des statuts doit, pour délibérer valablement, comprendre la moitié plus un des membres de l'Association, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à un mois au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

- Article 18

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui l'aura décidée désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle décide d'attribuer l'actif net de l'Association à une ou plusieurs associations ou œuvres de son choix.

Fait à Grenoble le 03 juin 2014